

LE BULLETIN DE LA RÉFORME DU DROIT

Ministère de la Justice
Pièce 115, Édifice du centenaire
C.P. 6000, Fredericton (N.-B) Canada E3B 5H1
Téléphone : (506) 453-2854 Télécopieur : (506) 457-7899
Courrier électronique: TimR@gov.nb.ca

Le Bulletin de la réforme du droit est publié deux fois par année par la Direction des services législatifs du Ministère de la Justice. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick, et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province. Le Bulletin a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.

Le Ministère remercie tous ceux qui nous ont fait part de leurs observations sur les sujets abordés dans les numéros antérieurs. Nous encourageons d'autres à faire de même. Nous répétons également notre suggestion aux lecteurs qui, sur le plan professionnel ou social, travaillent avec des groupes susceptibles de s'intéresser aux questions discutées dans le Bulletin de la réforme du droit d'informer ces groupes des mesures envisagées par le Ministère et leur proposer de nous faire part de leurs commentaires et observations. Il nous est impossible de faire parvenir le Bulletin de la réforme du droit à tous ceux qui seraient intéressés par son contenu, car ce contenu est beaucoup trop vaste. Néanmoins, il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.

A. SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LE BULLETIN N° 4

1. Avis de vente hypothécaire

Dans les livraisons antérieures du **bulletin de la Réforme du droit**, nous avons soulevé la possibilité de simplifier les exigences relatives aux avis de vente hypothécaire. Nous avons dû repousser le projet dans l'espoir d'être en mesure d'effectuer cet été un examen plus général des recours dont disposent les créanciers hypothécaires. Nous n'avons pas pu réaliser cette étude, mais, ayant reçu d'autres commentaires attirant notre attention sur le caractère excessif des exigences actuelles en la matière, nous avons alors décidé de traiter de nouveau de ces exigences comme question distincte.

D'après ces commentaires, l'article 45 de la *Loi sur les biens*, qui régit les avis de vente hypothécaire, devrait être modifié comme suit :

1. La nécessité d'apposer des affiches imprimées devrait être éliminée.
2. Le nombre d'avis à insérer dans les journaux devrait être réduit de quatre à deux et les avis devraient paraître au cours des deux dernières semaines précédant la vente.
3. Un seul avis devrait paraître dans la *Gazette royale*, deux semaines avant la vente. (Il a été proposé que la

réinstitution de cette mesure, qui est peu coûteuse, serait utile en raison du grand nombre de professionnels et de gens d'affaires qui lisent cette publication.)

4. L'obligation de donner au débiteur hypothécaire un préavis de quatre semaines demeurerait, ce qui lui accorderait un délai de grâce de deux semaines après signification de l'avis, mais avant sa publication.

Après étude de la correspondance antérieure reçue à ce sujet, nous croyons qu'il s'agirait là de modifications raisonnables pour les cas où le débiteur hypothécaire reçoit signification de l'avis primitif de vente. À moins qu'on ne nous signale un empêchement majeur, nous proposons de recommander l'adoption de ces solutions. En revanche, si le débiteur hypothécaire n'a pas reçu l'avis primitif, nous croyons que l'obligation d'insérer quatre avis dans les journaux devrait être maintenue, mais celle de l'apposition des affiches imprimées serait éliminée.

Nous proposons également de recommander l'adjonction d'un nouveau paragraphe 45(4) conçu de façon à rendre moins probable le besoin d'utiliser une description complète des biens dans un avis de vente hypothécaire. Le paragraphe 45(3) énonce déjà qu'il n'est pas nécessaire de publier une description complète, mais « toute description permettant une identification facile des propriétés est suffisante ». Pour accroître la confiance du public envers le texte même du paragraphe 45(3), nous proposons que la nouvelle disposition serait ainsi libellée :

45(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de vente identifie suffisamment le bien à vendre, s'il réunit les conditions suivantes

- a) il indique l'adresse de voirie du bien;
- b) il comporte une adresse où le vendeur laissera une description complète du bien, et
- c) il mentionne le NIP du bien.

Selon nous, le nom du débiteur hypothécaire ne devrait pas nécessairement être publié, sauf s'il n'a pas déjà reçu signification de l'avis primitif.

2. Administration des successions

Dans les **Bulletins n^{os} 2 et 3**, nous avons fait trois propositions en vue de simplifier l'administration des successions *ab intestat* : a) réduire la nécessité pour les administrateurs de constituer un cautionnement; b) réduire la nécessité pour les administrateurs d'être formellement nommés et c) étendre le champ d'application de l'article 19 de la *Loi sur la dévolution des successions*. Compte tenu de ces propositions et des commentaires que nous avons reçus, nous avons maintenant élaboré des propositions précises. Nous aimerions recevoir vos commentaires avant de présenter des recommandations détaillées au gouvernement.

a) Le cautionnement

Les dispositions législatives qui régissent actuellement le cautionnement se trouvent aux articles 57 à 63 de la *Loi sur la Cour des successions*. Nous croyons que ces dispositions devraient être modifiées de manière à prévoir que, sauf disposition contraire, les personnes à qui des lettres d'administration sont octroyées n'ont pas besoin de constituer de cautionnement. Ayant examiné les projets de réforme du droit et les recommandations provenant d'ailleurs, nous sommes d'avis que les cas exceptionnels dans lesquels le cautionnement sera nécessaire devraient être les suivants :

- i) une personne demande des lettres d'administration uniquement en sa qualité de créancier de la succession;
- (ii) l'administrateur de la succession ne réside pas au Nouveau-Brunswick;
- (iii) lorsque la Cour détermine, à la demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, qu'un cautionnement est nécessaire de manière à garantir la bonne administration de la succession.

Dans les deux premiers cas, la Cour devrait avoir le pouvoir de ne pas exiger de cautionnement. Dans le troisième cas, ce pouvoir ne serait pas nécessaire, puisque le cautionnement ne serait exigé que si la Cour décidait qu'il est nécessaire.

Les deux questions principales que nous poserions à l'égard de cette proposition sont celles-ci :

1. Existe-t-il d'autres circonstances dans lesquelles la constitution d'un cautionnement devrait être exigée?
2. Le pouvoir discrétionnaire qu'accorde à la Cour le point (iii) devrait-il être libellé dans des termes aussi larges qu'ils le sont ci-dessus, ou le législateur devrait-il tenter de préciser davantage dans quelles circonstances la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire d'ordonner la constitution d'un cautionnement? Si oui, que devrait-il dire?

b) Nomination des administrateurs

La suggestion générale que nous avons formulée dans le **Bulletin n° 2** était que les personnes habiles à demander des lettres d'administration pourraient être autorisées à s'occuper d'une succession *ab intestat* sans devoir obtenir au préalable des lettres d'administration. Cette suggestion était fondée sur la constatation que la vaste majorité des successions au Nouveau-Brunswick — environ 85 p. cent si l'on compare les chiffres de la Direction des statistiques de l'état civil à ceux de la Cour sur l'octroi de lettres successorales et de lettres d'administration — sont administrées de manière informelle, sans l'obtention de lettres. Il n'y a rien à reprocher à cette situation. Dans certains cas, cependant, les gens trouvent qu'ils doivent demander des lettres d'administration pour la seule raison que, techniquement, dans les cas de successions *ab intestat*, personne n'est autorisé à agir pour le compte de la succession, à moins que des lettres ne soient octroyées. En conférant cette autorité, la loi proposée éliminerait

un obstacle à la simple administration informelle des successions.

Toutefois, en réfléchissant aux détails de la proposition, il est devenu clair que des formulations législatives différentes de cette idée générale pourraient entraîner des résultats différents. Il serait utile de recevoir des commentaires sur la nature de l'approche à adopter.

L'approche la plus directe serait d'incorporer les nouvelles mesures législatives au cadre actuel de l'article 53 de la *Loi sur la Cour des successions*. Cette disposition prévoit que la Cour peut confier l'administration d'une succession au conjoint du défunt ou à son plus proche parent. La jurisprudence précise qui sont les « proches » parents et qui, parmi eux, sont les « plus » proches. S'inspirant de cette disposition, la nouvelle disposition pourrait simplement prévoir que, sous réserve du pouvoir prépondérant de la Cour d'accorder des lettres d'administration à quelqu'un d'autre, le droit d'administrer les biens du défunt serait automatiquement dévolu à la personne qui aurait été habile à recevoir des lettres sur demande présentée à la Cour. Si, en raison du degré de consanguinité avec le défunt, plus d'une personne aurait été également habile à ce titre, ces personnes pourraient agir conjointement ou s'entendre sur le choix de la personne qui agirait. Les personnes identifiées de cette façon auraient les mêmes pouvoirs qu'aurait l'exécuteur testamentaire avant l'octroi des lettres d'homologation. Si ces pouvoirs n'étaient pas suffisants pour accomplir un acte en particulier, la demande d'octroi de lettres deviendrait alors impérative.

L'objet de cette approche est donc de désigner un « administrateur légal » qui pourrait administrer une succession dans le cas où le défunt n'a pas nommé d'exécuteur testamentaire, de la même manière au fond que la *Loi sur la dévolution des successions* établit des règles automatiques pour l'identification des bénéficiaires en cas d'absence de testament. Le pouvoir de l'« administrateur légal » pourrait s'appliquer également aux successions *ab intestat* et aux cas où il existe un testament, mais pas d'exécuteurs testamentaires, tout comme l'article 53 de la *Loi sur la Cour des*

successions prévoit maintenant les mêmes règles pour déterminer qui a le droit de veiller à l'administration.

Une approche légèrement différente serait de mettre plus d'accent sur les bénéficiaires de la succession en leur conférant le pouvoir de décider qui sera l'administrateur. Ici encore, la personne choisie jouirait des mêmes pouvoirs que l'exécuteur d'un testament non homologué et la décision des bénéficiaires serait assujettie au pouvoir prépondérant de la Cour de nommer une autre personne. L'importance qu'on accorde ainsi aux bénéficiaires tiendrait compte du fait que ce sont eux, en fin de compte, qui possèdent un intérêt dans la succession, de sorte que leur décision quant à la question de savoir qui devrait administrer la succession devrait l'emporter (à moins qu'une partie intéressée ne puisse convaincre la Cour du contraire). Cette approche, elle aussi, pourrait théoriquement s'appliquer aux successions *ab intestat* et aux testaments pour lesquels il n'y a pas d'exécuteur testamentaire, mais, en pratique, elle s'appliquerait probablement beaucoup mieux aux successions *ab intestat*, puisque les bénéficiaires sont faciles à identifier et les intérêts bénéficiaires relativement homogènes.

Une troisième approche éviterait la question de savoir qui sont les administrateurs d'une succession ou qui pourrait les nommer et énoncerait la disposition législative de façon à reconnaître légalement la validité des actes faits par des personnes précises ou avec leur consentement. (La disposition législative pourrait choisir soit les plus proches parents, soit les bénéficiaires.) Nous croyons, faut-il le répéter, que la portée de l'effet juridique devrait être « le même effet juridique que s'il avait été le fait de l'exécuteur testamentaire d'un testament non homologué. »

Cette approche se rapproche le plus près de l'idée à l'origine de cette étude — à savoir que ce dont on avait besoin était une petite disposition qui permettrait aux membres de la famille de contourner les obstacles qu'ils rencontrent parfois à l'égard d'opérations spécifiques dans l'administration informelle des successions. Par ailleurs, cette « petite disposition » pourrait finir par ne pas être petite du tout. Il serait difficile de déterminer à quels genres d'opérations précises elle se limiterait, de

sorte qu'elle finirait probablement par conférer un pouvoir qui accorderait virtuellement aux membres de la famille une vaste autorité à l'égard de l'administration de la succession.

Nous croyons que le résultat final, et l'objectif, de chacune de ces approches serait le même. Dans chacun des cas, les membres de la famille n'auraient pas besoin, dans la plupart des cas, de saisir la Cour d'une demande formelle de lettres d'administration; dans chacun des cas aussi, la Cour conserverait son pouvoir prépondérant d'écarter l'autorité des membres de la famille en nommant quelqu'un d'autre en qualité d'administrateur. Néanmoins, ces trois approches atteignent leurs objectifs par des moyens différents. La première établit une règle automatique pour l'identification de l'administrateur d'une succession. La deuxième établit un mécanisme autonome permettant aux bénéficiaires de choisir l'administrateur. La troisième contourne la question de savoir « qui est l'administrateur? » en mettant plutôt l'accent sur la validité des actes qui pourraient devoir être accomplis dans l'administration d'une succession.

Pouvez-vous proposer de solides raisons de préférer l'une de ces approches plutôt qu'une autre?

c) L'article 19 de la Loi sur la dévolution des successions

Ici, le détail de la recommandation ne semble pas compliqué. Dans son libellé actuel, l'article 19 prévoit que les biens réels, les chatels personnels, l'argent et les sûretés en garantie de sommes d'argent jusqu'à concurrence de 2 500 \$ sont dévolus aux ayants droit bénéficiaires après une période de deux ans suivant le décès du défunt. La suggestion que nous avons faite dans le **Bulletin n° 2**, et qu'à la lumière des commentaires reçus nous proposons maintenant de recommander au gouvernement est simple : le champ d'application de cet article devrait être élargi pour s'appliquer à tous les biens.

3. Dommages-intérêts pour préjudice corporel

3a) Intérêts avant jugement sur les dommages-intérêts extrapécuniaires

Dans le dernier **Bulletin**, nous avons sollicité vos commentaires au sujet de la proposition voulant que les intérêts avant jugement sur les dommages-intérêts extrapécuniaires puissent être a) réduits de leur taux « commercial » actuel à un taux qui ne représente que la « perte d'usage » de l'argent que la partie demanderesse subit pendant la période préjudicielle, ou b) éliminés complètement, sauf circonstances exceptionnelles.

Dans l'ensemble, ceux qui nous ont écrit préfèrent le statu quo, bien que certains aient reconnu le bien-fondé de l'argument selon lequel le critère de la « perte d'usage » était tout indiqué pour déterminer les intérêts avant jugement sur les dommages-intérêts extrapécuniaires.

Les principaux arguments qui nous ont été présentés sont les suivants :

- le droit actuel est bien compris;
- ce qu'on appelle le « taux commercial » ne sur-indemnie pas les parties demanderesse lorsqu'on tient compte d'éléments tels la date à partir de laquelle les intérêts courent, le fait qu'il s'agit d'un intérêt simple, la possibilité que les juges ne tiennent pas compte de la valeur actuelle de l'argent dans l'attribution des indemnités et la faculté que la loi leur accorde d'exercer leur pouvoir discrétionnaire pour éviter des résultats injustes;
- la modification du droit actuel accorderait une aubaine aux assureurs, étant donné qu'il est peu probable qu'ils feraient profiter à leurs clients ces économies sous forme de primes réduites;
- et surtout, les intérêts avant jugement permettent de dissuader les assureurs d'atermoyer.

Nous croyons que le commentaire voulant que le droit actuel soit bien compris est neutre par rapport aux trois options. Un taux d'intérêt de base de zéro p. cent pour les intérêts avant jugement serait aussi simple à appliquer que la règle de droit actuelle. Il en serait de même pour la « perte d'usage », si elle pouvait être facilement calculée en fonction d'un chiffre préétabli — probablement le taux d'actualisation de 2,5 p. cent fixé par la règle 54.10.

Les trois autres arguments sont d'une plus grande conséquence. Ils portent, respectivement, sur le bien-fondé du statu quo, les incidences financières directes qu'entraîne son changement et les avantages indirects de l'état du droit actuel du point de vue des parties demanderesse.

Après avoir soupesé ces arguments, nous croyons que les trois options envisagées sont fort défendables. La conclusion que la "perte d'usage" ou le zéro p. cent restent des options raisonnables (pour les motifs expliqués dans le **Bulletin n° 4**) est renforcée par l'arrêt que le juge Godin a rendu récemment dans *Flanagan c. Lévesque* (1994), 148 R.N.-B. (2^e) 101, où il adopte le taux d'actualisation comme base des intérêts avant jugement, et par celui du juge Turnbull dans *Horne c. Armand* (1995) 159 R.N.-B. (2^e) 229, où il n'accorde pas d'intérêts avant jugement sur les dommages-intérêts généraux, puisqu'ils avaient été attribués « pour les souffrances et douleurs ressenties jusqu'à ce jour ». D'autres jugements récents se sont inscrits dans un courant plus traditionnel, mais chacune de ces options est, certes, légitime.

Nous nous proposons donc de présenter au gouvernement ces trois options motivées ainsi que les préoccupations relatives aux « aubaines » et aux « atermoiements ». Il appartiendra alors au gouvernement de décider laquelle de ces options correspond le mieux à l'intérêt public.

3b) Intérêts avant jugement sur les dommages-intérêts pécuniaires

Nous nous étions demandés si le Nouveau-Brunswick devait suivre l'exemple d'autres autorités législatives canadiennes et

adopter une méthode de calcul des intérêts avant jugement sur les dommages-intérêts pécuniaires qui serait mathématiquement plus exacte que la méthode actuelle. La plupart de nos correspondants jugent que le changement n'est pas justifié. Nous pensons qu'il convient de ne pas changer l'état des choses.

3c) La règle de la source parallèle

Les commentaires reçus à ce sujet démontrent clairement que cette règle soulève des questions difficiles tant sur le plan des principes que sur le plan pratique.

D'après la plupart des personnes qui nous ont écrit (mais pas toutes), on aurait tort d'apporter de telles modifications à la loi parce que cela permettrait aux auteurs de délit de bénéficier des dispositions parallèles prises par la partie demanderesse — une perspective très différente de celle présentée dans le dernier **Bulletin**. Plusieurs ont mentionné les complications que la modification de la loi produirait dans le calcul des dommages-intérêts. Comme le dit une lettre : [TRADUCTION] « Sur le plan pratique, la détermination des mesures de compensation des prestations parallèles soulève des difficultés significatives, à savoir les conditions rattachées aux paiements futurs, lesquelles pourraient ou non être remplies en pratique. » Des questions difficiles se posent aussi à propos des droits de subrogation des fournisseurs de prestations parallèles. Plusieurs avocats ont fait valoir que les assureurs qui fournissent des prestations parallèles devenaient de plus en plus actifs dans l'exercice de leur droit de subrogation. Certains se sont plaints que les assureurs réussissaient dans leur rédaction à contourner les limites de leur droit de subrogation en common law et se donnaient à eux-mêmes, par voie contractuelle, le droit excessif de se rembourser sur les dommages-intérêts obtenus par les parties demanderesse. L'idée a été avancée que la loi devrait interdire pareille pratique.

Ces commentaires à propos des droits de subrogation nous ramènent à la question préliminaire de savoir si les règles de droit existantes permettent aux parties demanderesse d'être sur-indemnisées. Plus les assureurs qui fournissent des prestations parallèles exercent

leur droit de subrogation, moins il importe aux parties demanderesse que ces prestations soient déduites ou non des dommages-intérêts adjudgés; d'une façon ou d'une autre, la partie demanderesse ne conservera pas l'argent. Selon un de nos correspondants, la modification de la loi ne serait ni plus ni moins [TRADUCTION] « qu'une redistribution des profits dans l'industrie des assurances qui n'entraînerait aucune économie pour le public... une redistribution de la richesse sous le couvert de la réforme du droit des assurances. »

En tentant d'équilibrer les divers commentaires qui nous ont été faits, le régime suivant s'est présenté comme un régime raisonnable de réaligement des intérêts respectifs des demandeurs, des défendeurs, et des assureurs qui offrent une assurance-responsabilité et des assureurs qui fournissent des prestations parallèles :

1. L'assureur qui fournit des prestations parallèles paie les prestations jusqu'à concurrence du jugement ou du règlement et ne peut les recouvrer par l'exercice de son droit de subrogation ou de ses droits contractuels.
2. L'assureur qui offre une assurance-responsabilité paie les dommages-intérêts au complet, après déduction des prestations parallèles déjà reçues.
3. L'assureur qui offre une assurance-invalidité est déchargé de l'obligation de faire d'autres paiements jusqu'à ce que la perte de la partie demanderesse sous le chef pertinent des dommages (probablement la perte de revenus dans la plupart des cas) soit supérieure aux dommages-intérêts attribués. Dès lors, l'obligation de l'assureur qui offre une assurance-invalidité entrera en jeu si la partie demanderesse a droit aux prestations.

Le point 3 était fondé sur le document d'un assureur qui nous avait été remis. Nous nous étions demandés si la suspension et la remise en vigueur subséquente de l'obligation de l'assureur fournisseur de prestations parallèles pourraient être difficiles à mettre en oeuvre, mais le fait que cet arrangement constitue un

précédent tiré d'une convention réelle permet de croire qu'un tel arrangement devrait être possible. Une solution plus simple pourrait être, à la deuxième étape, de permettre à la partie demanderesse de choisir entre les dommages-intérêts et les prestations parallèles comme source de dédommagement au titre d'un certain genre de perte.

Ce mécanisme semble certainement répondre aux préoccupations exprimées à propos du fait que les assureurs fournisseurs de prestations parallèles contournent leur position en common law pour adopter une position qui leur est plus favorable. Aucun des paiements qu'ils feraient dans le cadre de ces régimes ne serait recouvrable. Le régime évite également les « difficultés pratiques majeures pour déterminer la compensation des prestations parallèles, à savoir les conditions rattachées aux paiements futurs... ». Grâce à cette approche, il n'y aurait pas de compensation pour les prestations parallèles futures; tout au plus, il y aurait lieu de calculer à quelle date pourrait renaître le droit aux prestations parallèles.

Manifestement, cette approche permettrait aux auteurs de délit de payer des dommages-intérêts moindres; aussi est-elle peu susceptible de convaincre ceux qui croient que les auteurs de délit ne devraient aucunement bénéficier de l'existence de prestations parallèles. Néanmoins, c'est là une approche qui mérite d'être soumise à vos commentaires comme solution de rechange à l'élimination pure et simple de la règle de la source parallèle telle qu'elle a été exposée dans le dernier **Bulletin**.

3d) Le traitement fiscal des dommages-intérêts

Cette question s'est posée par suite des commentaires portant que les parties demanderesses étaient sur-indemnisées lorsque les dommages-intérêts pour perte de revenus sont calculés sur le revenu avant impôt plutôt que sur le revenu après impôt. Dans le dernier **Bulletin**, nous avons formulé trois options : maintenir le statu quo, utiliser le revenu après impôt comme base de calcul de la perte de revenus passée, mais continuer à utiliser le revenu brut comme base de calcul de la perte de revenus future et utiliser le revenu après impôt pour calculer la perte passée et la perte future.

Dans l'ensemble, les commentaires reçus favorisaient le statu quo, tout en reconnaissant, dans certains cas, la critique formulée à son égard. Ils soulignaient à quel point il était compliqué d'essayer de déterminer la situation de la partie demanderesse après déduction de l'impôt, particulièrement dans les cas où il y a perte de revenus future. L'un des commentaires faisait remarquer comment, du point de vue actuariel, il n'y avait probablement aucune différence pratique dans les cas de perte de revenus future à long terme que l'on maintienne l'état actuel du droit (revenu avant impôt, mais sans majoration) ou que l'on adopte une autre approche (revenu après impôt, mais majoré pour tenir compte de l'incidence fiscale sur le revenu de placement). Un autre commentaire signalait que, même si le calcul effectué en fonction du revenu avant impôt pouvait être profitable pour la partie demanderesse, il était justifié parce qu'il aidait à compenser les pertes reliées au revenu qui ne peuvent être recouvrées actuellement à titre de dommages-intérêts. D'autres ont observé que, même s'il y avait ici une anomalie, les mesures qu'il faudrait prendre devraient être prises à l'initiative du gouvernement fédéral dans le cadre des lois fiscales et non par la province sous le régime des règles régissant l'attribution des dommages-intérêts.

Depuis la publication du dernier **Bulletin**, nous avons reçu de la Commission de réforme du droit de la Colombie-Britannique son *Report on Taxation and the Assessment of Income Related Damage Awards*. Le rapport est bref, mais dit très clairement que [TRADUCTION] « La méconnaissance de l'incidence fiscale a pour effet de sur-indemniser la partie demanderesse » (p. 5). Il recommande l'utilisation du revenu après impôt comme base de calcul des dommages-intérêts.

Manifestement, la question clé ici est de savoir si le gouvernement accepte l'argument qui veut que dans l'état actuel du droit, les parties demanderesses soient sur-indemnisées. Forts de toutes les lettres que nous avons reçues, nous estimons être maintenant dans une meilleure position pour présenter les deux côtés de l'argument. Si le gouvernement décide que la loi devrait être changée, nous pensons qu'un système qui ne s'applique qu'à la perte de

revenus passée, et non à la perte de revenus future, pourrait présenter des avantages. On peut concevoir qu'une telle solution serait moins tranchée que l'adoption sans réserve d'une solution fondée sur le revenu après impôt tant pour la perte passée que pour la perte future, mais elle éviterait que se présentent la plupart des complications pratiques mentionnées dans les commentaires de nos lecteurs. De plus, pour ce qui est du revenu futur, l'analyse actuarielle semble montrer que tout effet de « sur-indemnisation » que produit le régime actuel diminue avec l'augmentation de la durée de l'indemnité.

3(e) Ceinture de sécurité et négligence contributive

Nous avons proposé à ce sujet que l'omission de la partie demanderesse de porter sa ceinture de sécurité devrait faire naître à son encontre une présomption de négligence contributive équivalente au quart du préjudice subi. Un avocat nous écrit : [TRADUCTION] « Une stricte présomption réfutable de négligence contributive équivalente à 25 p. 100 pour omission de porter la ceinture de sécurité serait une bénédiction pour la profession. J'appuie de tout coeur cette option pour toutes les raisons que vous avez avancées. » Mais ce n'était pas là le commentaire dominant. L'opposition ne portait pas sur le pourcentage de 25 p. 100 qui, d'après le dernier **Bulletin**, était, selon nous, la question principale; elle portait plutôt tant sur le principe de l'application d'une déduction légale que sur les effets pratiques que pouvait entraîner le renversement du fardeau de la preuve.

Certains ont fait valoir que l'application d'une déduction légale était inadmissible, car ce serait tenter de recourir à une pénalité civile pour sanctionner la violation d'une loi provinciale. Nous ne partageons pas cet avis. Les principes de la common law réduisaient déjà les dommages-intérêts pour omission de porter la ceinture de sécurité bien avant que le port de la ceinture de sécurité ne fût rendu obligatoire (bien que le montant de la réduction a pû varier d'un cas à l'autre), et la décision récente du juge Cory dans l'affaire *Galaske c. O'Donnell*, [1994] R.C.S. 670, semble indiquer que même dans l'état actuel du droit, une certaine réduction des dommages-intérêts pour omission de porter la

ceinture de sécurité sera normalement indiquée.

Les arguments ayant trait au fardeau de la preuve soulèvent des questions différentes. Pour plusieurs avocats, cela obligerait la partie demanderesse à faire témoigner un témoin expert pour prouver que son omission de porter la ceinture de sécurité n'a eu aucune incidence sur les blessures subies et qu'une telle situation serait beaucoup plus compliquée que l'état actuel du droit sous le régime duquel, en pratique, ce sont les assureurs des parties défenderesses qui doivent produire le témoignage d'expert.

Ces commentaires nous ont amenés à nous demander s'il était possible d'énoncer un critère préliminaire peu exigeant que la partie défenderesse devrait respecter avant que le fardeau de contester la négligence contributive ne passe à la partie demanderesse. Ce critère préliminaire pourrait être générique — par exemple que l'accident en cause était du genre dans lequel le port de la ceinture de sécurité réduit normalement les risques de blessures — ou plus spécifique — la partie défenderesse pourrait être tenue de démontrer que les blessures subies par la partie demanderesse auraient probablement été moindres si la ceinture de sécurité avait été portée : dès lors s'appliquerait la présomption de négligence contributive équivalente au quart du préjudice subi.

Quelle différence représenterait chacune de ces solutions par rapport à ce qu'il faudrait démontrer en pratique a) sous le régime du droit actuel ou b) d'après la simple présomption fondée sur l'omission de la partie demanderesse de porter sa ceinture de sécurité? Si nous posons cette question, c'est que nous cherchons à déterminer s'il existe un juste milieu raisonnable entre le statu quo et la solution proposée ou si le choix mettant en cause le renversement du fardeau de la preuve est réellement aussi tranché que le faisait paraître le dernier **Bulletin**.

3f) Abattement pour éventualités

Nous devons reconnaître que nous avons été surpris de constater que la plupart de nos correspondants ont affirmé que les règles de droit relatives à l'abattement pour éventualités, du moins tel qu'elles s'appliquent au Nouveau-

Brunswick, ne favorisaient pas indûment les éventualités négatives. Selon eux, l'approche adoptée par les tribunaux était devenue beaucoup plus équilibrée et on devrait laisser la jurisprudence évoluer d'elle-même sans intervention législative.

Nous ne proposons pas de pousser plus loin l'étude de cette question.

3g) Paiement périodique des dommages-intérêts et règlements structurés

La plupart des commentaires à ce sujet ont souligné qu'il serait peut-être utile d'envisager la possibilité d'adopter des dispositions législatives qui obligerait les tribunaux à ordonner dans certains cas des règlements « structurés » plutôt qu'à adjuger des indemnités forfaitaires. Nous proposons d'ajouter cette question à notre liste de sujets à étudier, même si pour le moment, nous ne savons pas quand il nous sera possible de nous y pencher.

B. NOUVEAUX SUJETS

1. La capitalisation

Le Conseil régional de Fundy de l'Association pour l'intégration communautaire nous demande d'abroger les articles 1 et 2 de la *Loi sur les biens* qui limitent à 21 ans la période pendant laquelle un disposant peut demander la capitalisation des « loyers, rapports, profits et produits ».

Ce délai légal de capitalisation soulève deux problèmes. D'abord, les adultes frappés d'incapacité mentale peuvent survivre à leurs parents pendant plus de 21 ans. À l'expiration de ce délai, les bénéficiaires handicapés qui n'ont pas besoin du plein revenu d'un fonds fiduciaire au cours d'une année donnée ne peuvent plus bénéficier de la capitalisation du revenu inutilisé pour répondre à leurs besoins futurs. Ensuite, on ne sait pas trop à qui exactement et à quel moment le revenu excédentaire profitera à l'échéance du délai de capitalisation.

R.H. Maudsley, l'auteur de l'ouvrage de doctrine moderne qui fait autorité en la matière,

est lui aussi d'avis que les périodes légales de capitalisation devraient être abolies. Selon lui, [TRADUCTION]« La tendance dominante vise à remplacer les délais particuliers de capitalisation par les délais de perpétuité. » Il cite en exemple l'Irlande du Nord, le Queensland, l'Australie occidentale, Victoria, l'Alberta, la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Zélande. Depuis la publication de son ouvrage, la Nouvelle-Galles du Sud, le Manitoba et plusieurs États américains ont également aboli ces délais. Il affirme que [TRADUCTION]« Le fait de fixer une variété de délais aux fins de la perpétuité et de la capitalisation à une variété de délais entraîne des complications qui n'ont aucune commune mesure par rapport aux avantages qui en découleraient ou à l'importance du problème. »

Nous sommes portés à croire que les dispositions distinctes relatives à la capitalisation n'ont plus aucune utilité, et peut-être n'en ont-elles jamais eu. Aussi croyons-nous qu'elles devraient être abolies et que la période de capitalisation devrait être régie par la règle générale interdisant les dispositions à titre perpétuel. Nous n'avons pas encore rencontré de problèmes à ce sujet. Quelqu'un d'autre en a-t-il eu?

2. Les perpétuités

Même si l'abrogation des articles 1 et 2 de la *Loi sur les biens* pourrait se faire dans le cadre d'un projet indépendant de réforme du droit, elle a été proclamée par d'autres autorités législatives, qui ont dans le même souffle réformé ou abrogé, selon le cas, la règle générale d'interdiction des perpétuités. La recherche que nous avons effectuée relativement à la capitalisation a mis en lumière la question de savoir si nous devrions nous aussi régler le « problème » des perpétuités. D'autres autorités législatives ont jugé nécessaire de réformer par voie législative le droit en matière des perpétuités parce que cette règle d'origine jurisprudentielle a pour effet d'annuler *ab initio* tout intérêt éventuel qui lui est contraire, et il est notoire qu'elle est pleine d'embûches pour les personnes imprévoyantes.

Nous avons examiné les projets de réforme du droit de plusieurs autres autorités législatives, notamment ceux de l'Angleterre, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du

Manitoba. Dans les trois premiers cas, le législateur a adopté des lois guidées par une réserve prudente pour éviter le problème de l'intérêt éventuel qui serait « nul *ab initio* ». Suivant cette approche dite « attentiste », l'intérêt n'est pas nul pour la seule raison que l'éventualité pourrait ne pas survenir au cours du délai de perpétuité, mais seulement lorsque, dans le cours des circonstances, il devient certain qu'elle ne surviendra pas au cours de ce délai. Dans ces trois cas, le législateur a également éliminé les obstacles les plus fréquents que fait surgir la règle de common law : l'« octogénaire fertile », les « bébés précoces », les « carrières de gravier magiques », de même que la règle stricte de fermeture des catégories. D'autres autorités législatives ont elles aussi préféré limiter dans le temps le délai légal de perpétuité plutôt que de maintenir le critère de common law d'une durée de vie plus vingt et un ans.

La rédaction de dispositions dites « attentiste » a cependant été sujette à critiques. Maudsley fait valoir que, techniquement, les modèles législatifs actuels n'ont pas atteint leurs objectifs et créent toute une série de difficultés qui sont tout aussi graves, bien que différentes, que celles qui découlent de la règle de common law.

Pour ce qui est du Manitoba, la règle a été abolie sans réserve. Mais cette façon de faire a elle aussi suscité des critiques. La Commission de réforme du droit du Manitoba, qui avait recommandé l'abrogation, a déclaré que ses consultations ont révélé que les avocats ne comprenaient pas très bien la règle et pensaient qu'elle était désuète, soulignant que d'après les praticiens manitobains, il n'existait pas dans cette province de « mainmortes » qui attendaient fébrilement dans les coulisses pour geler des fortunes familiales pour des générations dès l'abrogation de la règle. Mais, pour prévenir la possibilité que les avocats eussent tort à propos de ces « mainmortes », le Manitoba a modifié en même temps ses dispositions législatives régissant les fiducies pour conférer aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de mettre fin à une fiducie lorsque son maintien était jugé trop incommode pour les bénéficiaires.

Pour les critiques de l'abrogation de la règle au Manitoba, au plan des objectifs de

principe, la règle d'interdiction des perpétuités présente toujours une utilité certaine parce qu'elle empêche les gens de geler la transmission de biens pendant de longues périodes, par accident ou à dessein, et au cruel déplaisir de leurs successeurs. Ils ajoutent que la règle devrait être réformée plutôt que d'être abrogée. Ils soulignent que la règle empêche à bon droit le disposant d'assortir de conditions ultérieures à la perpétuité les actes de transfert de biens réels : pour un exemple dans lequel, selon nous, la règle a été bien appliquée, voir *City of Moncton c. Canada* (1987), 84 R.N.-B. (2^e) 6 (C.B.R.). Elle empêche également les perpétuités en ce qui concerne les options d'achat, les servitudes, les profits à prendre, les rentes foncières et les covenants ou contrats à fin de bail.

Cependant, les embûches inhérentes à la règle de common law sont encore très réelles au Nouveau-Brunswick, comme l'illustre l'arrêt *Bérubé c. Babin* (1993), 135 R.N.-B. (2^e) 316 (C.A.). Le demandeur avait cédé par acte de transfert un acre de terrain non viabilisé à Joncas. Ce dernier ou ses ayants droit devaient rétrocéder une partie du terrain au demandeur après l'installation des services municipaux et il était « notoire » que ces services seraient installés quelques années plus tard. Les services ont été installés cinq ans après le transfert. La Cour d'appel a statué que la clause relative à la rétrocession était nulle *ab initio* parce qu'elle enfreignait la règle d'interdiction des perpétuités (étant entendu qu'il était théoriquement possible que les services municipaux auraient pu être installés après plus de 21 ans).

Nous aimerions savoir si le maintien de la règle de common law au Nouveau-Brunswick cause de graves difficultés pour les praticiens et, si oui, quelle solution de réforme paraît la plus prometteuse. Les options les plus intéressantes semblent être les suivantes :

1. Ne rien faire (au motif que les règles actuelles causent peu de problèmes véritables et que la règle que l'on connaît vaut mieux que celle qu'on ne connaît pas).
2. Pour l'essentiel, laisser la règle intacte, mais éliminer les problèmes particuliers

qui ont été reconnus, comme celui de « l'octogénaire fertile », et remplacer peut-être le délai actuel de perpétuité par un nombre d'années fixe.

3. Adopter une attitude « attentiste ».
4. Abroger complètement la règle et adopter une mesure semblable à celle du Manitoba en modifiant les règles de droit relatives aux fiducies pour régler le problème des « intérêts éventuels perpétuels » que le disposant pourrait involontairement ou sciemment créer.

3. Conférence sur l'harmonisation des lois

Le Nouveau-Brunswick envoie chaque année des délégués à la Conférence sur l'harmonisation des lois au Canada. Cette Conférence comporte deux sections, la Section du droit criminel qui formule des recommandations au gouvernement fédéral en vue de modifier le droit criminel et la procédure criminelle et la Section de droit uniforme qui s'occupe des questions de droit civil et formule des recommandations législatives principalement à l'intention des gouvernements provinciaux et territoriaux. La Section de droit uniforme se penche surtout sur les domaines de droit pour lesquels elle estime qu'une plus grande harmonisation des lois provinciales et territoriales serait avantageuse. En pratique, cela veut dire que ses travaux portent davantage sur le droit commercial, les conflits des lois et d'autres sujets qui présentent un aspect intéressant les autorités législatives entre elles.

La Conférence formule normalement ses recommandations sous forme de lois uniformes. Les gouvernements peuvent alors mettre en vigueur ces recommandations en les faisant adopter par leur législature : la nouvelle *Loi sur l'arbitrage* en est un exemple récent au Nouveau-Brunswick.

La Conférence reçoit toujours avec plaisir les commentaires sur ses travaux. Pour la gouverne des personnes intéressées, les questions de droit civil étudiées cette année étaient les suivantes :

1. Preuve électronique

La Conférence étudie les modifications à apporter

à la *Loi sur la preuve* qui ont trait à l'utilisation comme preuve d'éléments d'information sur support informatique.

2. Loi sur la divulgation du coût du crédit
Un projet de loi uniforme est en cours d'élaboration en collaboration avec les responsables des services à la consommation dans le cadre des discussions relatives au libre-échange interne.

3. Privilèges commerciaux

Ce projet vise à moderniser et à rationaliser le droit relatif aux privilèges du réparateur, de l'entreposeur ou du transporteur, etc. en les regroupant sous le régime général de la *Loi sur les sûretés* relatives aux biens personnels.

4. Loi sur l'arbitrage

La Conférence a adopté des modifications visant à préciser davantage la récente loi uniforme sur l'arbitrage (qui a été adoptée par le Nouveau-Brunswick).

5. Privilèges de construction et arbitrage

La Conférence a décidé d'examiner la possibilité d'intégrer le mécanisme d'arbitrage au régime des lois sur les privilèges de construction.

6. Sélection du jury

Dans une session conjointe des deux Sections, la Conférence a adopté un énoncé de principe sur la sélection du jury, lequel sera présenté aux provinces pour étude.

7. Exploitation commerciale du crime

La Conférence tente d'élaborer des mesures législatives pour assurer que si des criminels condamnés font de l'argent sur les films ou les livres par exemple qui racontent leur crime, la distribution des revenus tiendra compte d'éléments tels les intérêts des victimes du crime.

8. Recours collectifs

Un projet de loi uniforme est en préparation.

9. Pouvoirs des fiduciaires en matière de placement

Le projet vise à réexaminer et à améliorer la loi uniforme que le Nouveau-Brunswick a adoptée, mais pas encore la majorité des autres provinces.

10. Documents relatifs au titre

Il s'agit ici d'un autre projet de droit commercial; il vise à rationaliser et à moderniser les règles de droit régissant les connaissements et les récépissés d'entrepôt.

11. Transfert des titres de placement

Ce projet vise à moderniser et à clarifier le droit en matière de transfert d'actions, etc.

12. Compétence des tribunaux et transfert des actions

La Conférence a adopté des modifications visant à préciser davantage sa récente loi uniforme à ce sujet.

13. Protection des renseignements personnels et de la vie privée

Le projet examinera la possibilité d'adopter, dans le prolongement des lois actuelles régissant le secteur public dans plusieurs provinces et territoires, des mesures législatives régissant la protection des renseignements personnels et de la vie privée dans le secteur privé.

14. Conventions internationales sur a) le crédit-bail et b) l'affacturage

La Conférence a adopté des lois uniformes permettant aux provinces d'adopter ces deux récentes conventions internationales.

Les personnes désireuses d'obtenir des renseignements complémentaires sur ces questions sont priées de communiquer avec notre bureau ou avec le représentant de l'ABC, Section du Nouveau-Brunswick, à la Conférence: René Basque, de Forbes, Roth, Basque, à Moncton. Les renseignements sur les délibérations de la Section du droit criminel peuvent être obtenus auprès de Robert Murray, directeur des poursuites publiques, au ministère de la Justice.

4. Questions diverses relatives aux préjudices corporels

De nombreuses personnes qui ont répondu aux questions relatives aux dommages-intérêts en matière de préjudice corporel parues dans le dernier **Bulletin de la réforme du droit** nous ont demandé d'étudier d'autres questions, dont :

- les problèmes portant sur divers aspects du chapitre B de la police d'assurance automobile type;
- les préoccupations concernant le coût des litiges et son effet sur les niveaux réels de réparation des parties demanderesses;
- les préoccupations portant sur le fait que les parties demanderesses qui ne bénéficient pas de conseils juridiques indépendants pourraient accepter des offres de règlement déraisonnablement basses;
- une proposition selon laquelle il faudrait trouver des mécanismes pour obtenir rapidement des règlements amiables lorsque la question de la responsabilité n'est pas sérieusement contestée;
- une proposition selon laquelle tout le domaine de l'assurance-invalidité n'aurait pas été bien traité dans la *Loi sur les assurances*.

Nous ne savons pas combien de ces questions nous pouvons de façon réaliste espérer examiner. Compte tenu du nombre de commentaires que nous avons reçus, la question relative au chapitre B devrait apparemment venir en tête de liste. Les critiques soulevées à cet égard concernent le taux peu élevé de l'indemnité hebdomadaire, le fait que les prestations de décès sont déductibles d'autres indemnités d'assurance-vie, l'absence de délai maximal pour le paiement des frais médicaux et de réadaptation, le non remboursement des dépenses de recyclage et de réadaptation professionnelle, et la possibilité d'un conflit d'intérêts lorsque le même assureur assure à la fois la partie demanderesse et la partie défenderesse. Nous énumérons ces questions de manière que vous puissiez à la fois nous fournir vos commentaires et des renseignements concernant d'autres problèmes qui, selon vous, devraient être abordés à ce sujet.

Outre le chapitre B, l'autre question qu'il serait possible d'attaquer à court terme est le besoin de trouver une façon d'écourter le délai lorsque la responsabilité n'est pas sérieusement contestée. Nous avons récemment reçu le rapport

de la Commission de réforme du droit du Manitoba intitulé *Interim Payment of Damages*. La recommandation principale, qui s'inspire de précédents écossais et anglais, est une disposition permettant à un juge, s'il est convaincu que la responsabilité sera établie, d'accorder à l'avance à la partie demanderesse une partie de ses dommages-intérêts. À la fin du procès, une fois la responsabilité établie et les dommages-intérêts évalués, il y aurait défalcation du paiement par anticipation sur l'évaluation éventuelle.

Si vous estimez que des mesures législatives de ce genre seraient utiles, nous examinerons sérieusement la proposition contenue dans le rapport manitobain.

5. Jugements extraprovinciaux

La *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* et la *Loi sur les jugements étrangers* régissent actuellement la reconnaissance et l'exécution des jugements monétaires rendus à l'extérieur du Nouveau-Brunswick. La première prévoit une procédure d'enregistrement des jugements rendus dans une province canadienne accordant la réciprocité. La deuxième codifie l'ancienne règle de common law sur la reconnaissance et l'exécution au Nouveau-Brunswick de jugements rendus à l'extérieur de la province, tant dans les territoires et les provinces canadiennes qu'à l'étranger.

Les cours d'appel du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan, les seules provinces à avoir adopté une *Loi sur les jugements étrangers*, ont décidé que cette loi faisait obstacle à l'exécution d'un jugement canadien qui se fonde sur le critère du « lien réel et substantiel » énoncé dans *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077; voir *Bower c. Sims* (1993) 138 R.N.-B. (2^e) 302 (C.A.) et *Cardinal Couriers Ltd. c. Noyes* (1993), 109 Sask. R. 108 (C.A.). Il en est ainsi parce que la *Loi sur les jugements étrangers* contient une liste exhaustive des motifs pour lesquels on acceptera qu'un tribunal étranger avait la compétence de rendre son jugement, et certains des cas où il y aura un « lien réel et substantiel » n'entrent pas dans les catégories figurant sur la liste.

Cette situation est non seulement inadmissible du point de vue de la politique générale, mais l'application de la *Loi sur les jugements étrangers* dans le contexte canadien peut également être inconstitutionnelle à la lumière à la fois des arrêts *Morguard* et *Hunt c. T & N plc*, [1993] 4 R.C.S. 289. Afin de rendre le régime juridique néo-brunswickois compatible avec ces décisions de la Cour suprême, nous croyons que notre régime législatif d'exécution des jugements extraprovinciaux devrait être révisé.

Premièrement, sous réserve des commentaires que nous pourrions recevoir à la suite du présent bulletin, nous proposons de recommander que le Nouveau-Brunswick adopte la *Loi uniforme sur la mise en vigueur des jugements canadiens*, récemment rédigée et approuvée par la Conférence sur l'harmonisation des lois. Cette loi prévoit une procédure d'enregistrement de tous les jugements monétaires rendus au Canada, à quelques exceptions près, et prévoit l'exécution au Nouveau-Brunswick de jugements enregistrés rendus à l'extérieur de la province comme s'ils étaient des jugements néo-brunswickois. Il n'est pas nécessaire que les provinces dont les jugements sont enregistrés soient des provinces accordant la réciprocité. La loi uniforme est fondée sur la philosophie énoncée dans *Morguard* que nous devrions « reconnaître totalement » les jugements rendus par les tribunaux des autres provinces canadiennes. Contrairement à la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements*, la loi uniforme n'établit aucune condition préalable à l'enregistrement fondée sur la juridiction du tribunal canadien d'origine.

Nous aimerions recevoir vos commentaires sur cette façon d'aborder la question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements canadiens au Nouveau-Brunswick. Nous fournirons sur demande le texte de la loi uniforme.

Deuxièmement, nous examinons la question de savoir si la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* devrait s'appliquer aux États étrangers accordant la réciprocité. Cela nécessiterait un changement à la loi actuelle, qui ne s'applique qu'aux jugements rendus au Canada et non aux jugements étrangers; toutefois, si la loi uniforme était adoptée pour tous

les jugements rendus au Canada, il serait superflu d'adopter des mesures législatives régissant l'exécution réciproque des jugements entre les provinces canadiennes. La Colombie-Britannique et l'Île-du-Prince-Édouard, les deux provinces qui ont déjà adopté la loi uniforme, ont conservé leur *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* pour les jugements rendus à l'étranger. L'exécution des jugements sous un régime de réciprocité est plus simple que la méthode traditionnelle de common law qui consiste à intenter une action en exécution du jugement.

Troisièmement, nous étudions la question de savoir si la *Loi sur les jugements étrangers* devrait être conservée, après avoir été modifiée pour ne s'appliquer qu'aux jugements émanant des États étrangers qui n'accordent pas la réciprocité. Nous aimerions recevoir votre opinion sur la question de savoir si le maintien sous cette forme de la *Loi sur les jugements étrangers* permet de préciser les cas dans lesquels un jugement monétaire étranger sera reconnu au Nouveau-Brunswick ou s'il serait préférable d'abroger la loi et de permettre aux règles de common law sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers d'évoluer d'elles-mêmes. Si la loi est conservée, nous estimons qu'elle devrait être modifiée pour y inclure la notion de « lien réel et substantiel » pour bien indiquer de quelle juridiction il s'agit, tout en retenant les motifs suivants de refus d'exécution des jugements étrangers : « manque de compétence », « contraire à l'ordre public » et « contraire à la justice naturelle ».

Nous croyons fermement que la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* et la *Loi sur les jugements étrangers* en leur forme actuelle doivent être modifiées. Nous aimerions savoir si nous proposons les changements les plus indiqués ainsi que la meilleure façon de réaliser ces changements.

Commentaires

Veillez faire parvenir vos commentaires sur les propositions qui précèdent à l'adresse ci-haut, à l'attention de Tim Rattenbury. Si possible, nous aimerions recevoir vos commentaires au plus tard le 15 décembre 1995.